

Grenoble, le 15 Mars 1983
JWIN/RV

NOTE DE LA DIRECTION N° 83/02

(annule et remplace les notes de la Direction n° 76/19, 79/3, 79/4, 80/5.
Résume sans la remplacer la note 80/01).

Objet : SECURITE DU PERSONNEL ET SURETE DES INSTALLATIONS

Le Directeur de l'I.L.L., ayant la responsabilité légale de la sécurité du personnel et de la sûreté des installations, arrête les dispositions suivantes.

A/ SECURITE DU PERSONNEL ET SURETE DES INSTALLATIONS

- 1) Chef de département, directeur responsable des services directement rattachés à la direction.

Chaque chef de département (ou directeur responsable des services directement rattachés à la direction) est responsable de la sécurité du personnel et de la sûreté des installations, dans les zones relevant de sa responsabilité, qui sont décrites dans l'annexe I.

- a) Il doit s'occuper des points suivants :

- . identifier et enregistrer les risques possibles, leurs éventuelles évolutions, leurs éventuelles répercussions sur les installations des autres départements, en particulier le réacteur et ses annexes.
- . installer les protections appropriées contre ces risques.
- . définir les conditions d'opération et d'utilisation des équipements.
- . préparer les instructions pour l'intervention en cas d'accident.

- b) Il doit aussi :

- . mettre bien au courant son personnel des risques existants.
- . s'assurer que le personnel est bien informé pour travailler avec sécurité et pour intervenir efficacement si un accident se produisait sur le lieu de travail.
- . organiser périodiquement des exercices.
- . établir en accord avec le chef du département Réacteur les consignes afin que l'équipe de quart et (ou) les gardiens puissent intervenir avec efficacité en cas de nécessité.

- c) Il doit utiliser les avis et l'aide de l'ingénieur de sécurité et du service Sécurité Générale et Radioprotection si nécessaire. Il doit aviser l'ingénieur de sécurité de toutes les procédures concernant la sécurité dans son département et de leurs éventuelles modifications.
- d) Il doit saisir le C.H.S. et le C.I.S. pour les affaires relevant de leurs compétences respectives (voir plus loin) et aviser les autres départements si les risques potentiels ont des répercussions dans les zones relevant de leurs responsabilités.

2) Chef de Service Sécurité Radioprotection (ingénieur de sécurité de l'ILL).

- a) Il doit toujours être disponible pour fournir aux chefs de départements aides et avis.
- b) Plus particulièrement il :
 - assure directement la formation et l'information du personnel en ces matières.
 - veille au respect de la réglementation concernant la sécurité du travail du point de vue radioprotection et sécurité générale.
 - est associé aux études des nouvelles installations ou des modifications d'installations existantes pour être en mesure de donner son avis dans le domaine de la sécurité des personnes et des conditions de travail.
 - assure des actions de contrôle ou de mesures radiologiques dans toutes les circonstances où elles sont nécessaires ; il dispose, à cet effet, d'un matériel spécialisé.
 - met à la disposition, en dehors des heures ouvrables, un agent spécialisé en radioprotection qui vient compléter l'équipe de service continu et se trouve placé sous l'autorité du Chef de Quart.
 - assure la surveillance radiologique du site, la dosimétrie du personnel, la sécurité des transports, le contrôle des rejets d'effluents et des sources, l'évacuation des déchets.

3) Scientifiques.

Tous les scientifiques ont le devoir de vérifier constamment que leur travail et le travail qu'ils supervisent sont menés avec le souci de leur sécurité et de celle des autres, et le respect des règles professionnelles. Ils doivent donc bien connaître les règles courantes de sécurité, les procé-

dures d'urgence et les règles à appliquer localement.

a) Responsable d'instrument.

Chaque dispositif expérimental (correspondant à une utilisation programmée par l'Institut ou non) d'un faisceau de neutrons est sous le contrôle d'un responsable de dispositif expérimental (avec éventuellement un co-responsable et un technicien de dispositif expérimental) qui sont nommément désignés dans une liste publiée par la Direction. Le ou les responsables de dispositifs expérimentaux sont responsables du suivi sur le plan sécurité de la construction, du développement et de la mise en oeuvre du dispositif instrumental.

Cette responsabilité s'étend également à toute modification ultérieure.

En cas de doute, c'est le devoir du ou des responsables de dispositifs expérimentaux de prendre contact pour avis avec le service Sécurité/radioprotection, avec le département d'Exploitation des Expériences et, si nécessaire, avec le département Réacteur. Il doit assurer que les "local contact" désignés pour utiliser le dispositif expérimental dont il est responsable sont au courant de tous les aspects de mise en oeuvre et de sécurité de ces dispositifs.

b) "local contact".

Après l'établissement de l'emploi du temps (par le secrétaire scientifique) le "local contact" se met en relation avec l'utilisateur et vérifie que toutes les informations techniques, nécessaires pour mener à bien, dans de bonnes conditions de sécurité, l'expérience prévue, sont disponibles à l'usage de l'utilisateur et de l'I.L.L..

Il a la responsabilité de vérifier que toutes les règles de sécurité de l'I.L.L. ont été suivies, et que les conditions d'expérimentation sont conformes aux propositions approuvées par le Conseil Scientifique et détaillées sur la "fiche de manipulation".

Il vérifie que la "fiche de manipulation" est placée près du dispositif expérimental.

Il est responsable de la sécurité de l'expérience et de toute modification qui lui apparaîtrait nécessaire d'effectuer sur les instruments pour mener à bien l'expérience.

Le responsable de l'intervention est assisté par le service Sécurité/radioprotection, le service Gardiennage, le département Technique ou le département Exploitation suivant le lieu de l'incident ; des moyens extérieurs tels que S.P.R. et F.L.S. du C.E.N.G. et services publics peuvent être appelés en renfort.

3. INFORMATION DES AUTORITES DE L'I.L.L.

Dès que possible, les responsables doivent informer le chef du service Sécurité/radioprotection et rendre compte également au directeur. En cas d'absence du directeur, l'une des personnes suivantes est à contacter :

- . 2 Directeurs adjoints
- . Délégué au domaine technique
- . Chef du D.A.F.
- . Chef du Réacteur
- . Délégué désigné en cas d'absence des 6 précédents

Les adresses et numéros de téléphone privés de ces autorités figurent en annexe 2.

Le Directeur convoque le groupe de travail ainsi constitué :

- . 2 Directeurs adjoints
- . Délégué au domaine technique (président C.H.S., C.I.S.)
- . Chef du D.A.F.
- . Chef du Réacteur
- . Chef du Service Sécurité/Radioprotection

Les autres chefs de Département sont informés dès que possible.

C/ COMITES LIES AUX QUESTIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE1) Comité d'Hygiène et Sécurité

Le texte est dans l'actuelle Convention d'Entreprise. Ce texte pourra évoluer en fonction de changements dans la législation et d'une nouvelle rédaction de la Convention d'Entreprise (sa composition est donnée dans l'annexe 3).

2) Commission Interne de Sécurité

La C.I.S. a pour mission d'étudier et de proposer à la Direction de l'I.L.L. les règles et mesures de sécurité concernant la construction et l'exploitation des installations de l'I.L.L. présentant des risques de tous ordres (radiologiques, chimiques, bactériologiques, etc...) ; les questions relatives aux installations définies dans le rapport de sécurité ne seront qu'exceptionnellement considérées.

Cette mission s'applique entre autres :

- . aux dispositifs expérimentaux
- . aux travaux réalisés à l'Institut qui nécessitent l'utilisation, la manutention ou le stockage de produits radioactifs, toxiques ou dangereux.

La C.I.S. a pour rôle :

- a) de procéder ou de faire procéder à des études de sécurité sur des dossiers qui lui sont soumis ou dont elle se sera saisie.

d'instruire les dossiers d'étude de sécurité à l'occasion :

- . de l'étude, de la construction, de la mise en exploitation, de la modification des installations ainsi que de leurs conditions de fonctionnement.

du projet d'utilisation de produits représentant des risques radiologiques ou autres ou du changement des conditions d'utilisation de ces produits.

- b) de proposer les règles de sécurité applicables à l'I.L.L. dans le cadre de la réglementation générale.

de définir les actions de formation ou d'information à mener au sein de l'I.L.L. de façon à faire progresser la sécurité des installations et à réduire les risques liés à l'utilisation de produits ou machines dangereux.